Ministère de l'emploi et de la solidarité

Circulaire adressé à:
- Madame et Messieurs les préfets de région. Direction régionales des affaires sanitaires et sociale pour information.
- Mesdames et Messieurs les préfets de département. Directions départementale des affaires sanitaires et sociales pour mise en oeuvre.
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales d'hospitalisation pour information.

Lettre circulaire N° 21675 DH/FH3 du 8 Nov 1999
relative à l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la formation d'adaptation
à l'emploi des conducteur ambulancier de services mobile d'urgence
et de réanimation de la fonction publique hospitalière

L'arrêté du 26 avril 1999 défini les objectifs et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi susceptible d'aider les conducteurs à appréhender leurs fonction dans le cadre de l'activité SMUR.

Il s'agit de renforcer la connaissance et le professionnalisme de ces personnels, quel soit leur grade dans le corps des conducteurs ambulanciers, dans des domaines plus particulièrement concerné par l'activité d'un SMUR.

Ces domaines sont ceux contenus dans les quatre modules (radiotéléphonie, hygiène, décontamination et désinfection ; situation d'exception ; participation à la prise en charge d'un patient au sein d'une équipe médicale) mentionné à l'annexe de l'arrêté du 26 avril 1999 auxquels s'ajoute un stage obligatoire de sécurité routière et de conduite en état d'urgence. Ils doivent permettre aux conducteurs ambulanciers de se familiariser avec l'utilisation des nouveaux matériels de radiophonie et de guidage dans la mesure ou la rapidité avec laquelle une équipe se rend sur les lieux d'une intervention est déterminante pour les patients à prendre en charge , une formation plus approfondie aux principes d'hygiène, de décontamination et de dé désinfection est également apparue primordiale pour les conducteurs ambulanciers, confrontés à des pathologies diverses et pouvant présenter des risques pour eux-mêmes mais aussi pour le patient et l'équipage du SMUR ; cette formation d'adaptation à l'emploi, prévoit en outre, un module destiné à préparer les conducteurs ambulanciers aux situations d'exception en las aidant à mieux se situer dans la chaîne médicale des secours (vis-à-vis par exemple des pompiers) et en les faisant participer activement à la logistique déployée pour de telle situations.

Enfin un dernier module se propose d'approfondir les connaissance techniques des

conducteurs ambulanciers, pour les aider à préparer le matériel embarqué à bord du véhicule en fonction de la nature de l'intervention.

Cette formation n'a pas pour but de se substituer au certificat de capacité d'ambulancier (CCA) don chaque conducteur ambulancier doit être titulaire, mais d'en approfondir les enseignements plus particulièrement spécifique à l'activité d'un SMUR.

Elle n'a également pas pour objectif d'attribuer de nouvelles missions aux conducteurs ambulanciers de SMUR, qui restent celles définies par leur statut particulier (décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteur d'automobile, des conducteurs ambulancier et des personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière).

En effet, les apprentissages des conducteurs ambulanciers, décrit par l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 1999, s'inscrivent dans le cadre strict de leur attribution, définies à l'article 32 du décret du 14 janvier précité.

Il est donc important de rappeler que cette formation ne donne pas vocation aux conducteurs ambulanciers de SMUR d'aller au delà de ces apprentissages en effectuant les gestes et actes dévolus aux médecins ou aux infirmiers ayant pris place à bord du véhicule. Ils pourraient en effet se trouver en situation d'exercice illégale de la médecine ou de la profession d'infirmier et donc soumis aux sanctions pénales prévues par le code de la santé publique.

J'attire ainsi votre attention sur l'obligation faites à ces personnels de suivre cette formation avant leur affectation en service mobile d'urgence et de réanimation.

Enfin, les conducteurs ambulanciers déjà affectés en SMUR peuvent prétendre au bénéfice de cette formation dans le cadre du plan annuel de formation de l'établissement dont il relèvent. Il en va de même pour les conducteurs ambulanciers qui remplacent occasionnellement les conducteurs ambulanciers de SMUR ou qui sont envoyés ponctuellement en renfort.

Vous voudrez bien diffuser la présente lettre-circulaire aux directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précité de votre département et tenir informés mes services des difficultés susceptibles de se présenter dans l'application de ces mesures.

Pour la ministre et la secrétaire d'État et par délégation, le Directeur des hôpitaux